

Conseil d'administration du : 24 juin 2025  
Délibération n° 2025-06.19

## Désignation des Enseignants de Rang Equivalent à Professeur d'Université parmi les personnels titulaires et contractuels de l'ENTPE

**Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),**

Vu le code de la recherche, et notamment ses articles L. 112-6, L. 312-1 et D. 112-8 du Code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 952-24 et D. 711-3 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des Architectes Urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particuliers du corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particuliers du corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts ;

Vu le décret n°2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE ;

Vu le règlement intérieur de l'ENTPE ;

Vu le cadre d'emploi des enseignants-chercheurs contractuels de l'ENTPE, approuvé par délibération du conseil d'administration du 14 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 22/05/2025 ;

---

### Après en avoir délibéré,

Approuve la procédure suivante pour la désignation des Enseignants de Rang Equivalent à Professeur des Universités parmi les personnels titulaires et contractuels de l'ENTPE :

1. L'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) est une condition nécessaire pour qu'un personnel titulaire ou contractuel de l'ENTPE puisse candidater au rang d'Enseignant de Rang Equivalent.

2. Le dossier de candidature et l'instruction de la candidature sont établis dans les conditions et selon les modalités définies par la délibération du CA du 6 octobre 2020 modifiée annexée à la présente délibération.

Cette procédure, s'inspirant de la procédure de qualification mise en œuvre par le Comité National des Universités, vise à garantir l'équivalence et la cohérence entre la position de professeur ENTPE et celle d'enseignant de rang équivalent tout en garantissant une procédure de sélection rigoureuse.

3. L'avis du conseil scientifique est communiqué au Directeur de l'ENTPE qui établit par décision la liste des personnels de l'ENTPE comme Enseignants de Rang Equivalent à Professeur d'Université.

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

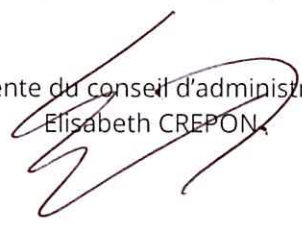
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Vote :**

Membres en exercice : 31  
Quorum de présence : 16  
Présents et représentés : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 juin 2025

La présidente du conseil d'administration  
Elisabeth CREPON,



Pièces jointes : Délibération du 6 octobre 2020 relative à la Procédure de désignation de personnels de l'ENTPE comme assimilés et de rang équivalent à Professeur des Universités.

## Annexe

### **Procédure de désignation de personnels de l'ENTPE comme assimilés et de rang équivalent à Professeur des Universités.**

L'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) est une condition nécessaire pour qu'un personnel de l'ENTPE puisse candidater à la reconnaissance comme enseignant « assimilé » et de rang équivalent à Professeur des Universités.

L'avis des pairs, comme le requiert la qualification aux fonctions de professeur des Universités, est également requis.

Cette reconnaissance se fait sur candidature des personnels concernés, accompagné d'un dossier de candidature adressé au secrétariat du Conseil scientifique de l'Ecole.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier est analogue dans sa composition à celui qui est prévu par le Conseil National des Universités (CNU). Il comprend le cas échéant la qualification prononcée par la section compétente du CNU, ainsi que :

- Le dernier rapport d'évaluation du CESAAR pour les personnels relevant du ministère chargé du développement durable,
- Le cas échéant, le dernier rapport d'évaluation du comité d'évaluation prévu par le cadre d'emploi des enseignants-chercheurs contractuels.

A défaut de qualification par le CNU, le dossier doit comprendre l'avis de trois professeurs universitaires ou enseignants de rang équivalent, externes à l'ENTPE et à ses UMR, et experts du domaine scientifique couvert par le candidat.

La candidature est instruite par le directeur de la recherche et le directeur de la formation initiale, en vue de sa présentation au conseil scientifique de l'ENTPE pour avis.

L'avis formulé par le conseil scientifique prend en compte les critères suivants :

#### **Formation :**

- Implication dans l'ingénierie pédagogique
- Charges d'enseignements
- Encadrement doctoral et de jeunes chercheurs

#### **Recherche :**

- Publications
- Contribution à la visibilité nationale et internationale des thèmes de recherche dont il est porteur : implication dans la communauté, organisation d'évènements scientifiques, séminaires, participation à des groupes de travail de recherche (GDR), participation à la rédaction d'ouvrages, membre d'organismes internationaux, montage de moyens de recherche collectifs
- Contribution à réponse à appel à projets sur les 3 dernières années
- Partenariats industriels
- Contribution à la politique de valorisation (interactions science – société, dépôts de brevets et savoir-faire, actions de pré-maturation ou maturation d'innovations, création de start-up...

L'avis du Conseil scientifique est communiqué au Directeur de l'ENTPE qui établit par décision la liste des Enseignants assimilés et de de Rang Equivalent à Professeurs des Universités

## Constitution du dossier de candidature

- Une fiche descriptive de la candidature comprenant :
  - NOM, Prénom
  - Grade
  - Statut
  - Section CNU
  - Champs disciplinaires
  - Thématiques
  - Mots-clés
  - La date du dernier rapport d'évaluation du CESAAR ou, le cas échéant, du comité d'évaluation pour les EC contractuels
  - Le nom de 5 experts : professeurs universitaires ou enseignants de rang équivalent, externes à l'ENTPE et à ses UMR, et experts de votre domaine scientifique, en évitant tout conflit d'intérêt d'ordre personnel ou intellectuel (par exemple, ne pas proposer d'experts qui sont ou ont été en situation de codirection sur le doctorat ou de responsabilité de projet de recherche sur les 5 dernières années, ou des experts qui auraient réalisé des travaux de recherche, articles scientifiques ou colloques en commun .....
- Une pièce justificative de la possession de l'HdR (\*)
- Un curriculum vitae présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera, le cas échéant, le cursus, le parcours professionnel et la liste de publications du candidat ;
- Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités ;
- Le dernier rapport d'évaluation du CESAAR ou, le cas échéant, du comité d'évaluation
- En complément des pièces obligatoires mentionnées, les experts peuvent demander aux candidats de leur fournir des pièces complémentaires. La DR précise les modalités de transmission de ces pièces.

*(\*) Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président. Les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur.*